
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 1835.

RAPPORT

Fait par M. MILCAMPS, au nom de la Commission (1) chargée de l'examen du projet de loi relatif au traitement d'une légation en Italie.

MESSIEURS,

Le budget du ministère des affaires étrangères de 1835, chap. II, art. 10, alloue une somme de 12,600 francs pour le traitement d'un chargé d'affaires en Italie.

Cet agent n'a pas été nommé, la somme allouée reste donc disponible.

Le Saint-Siège a récemment accrédité en Belgique un agent diplomatique, qui a le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et le gouvernement pense que les convenances, d'accord avec les intérêts de la Belgique, exigent l'envoi à Rome d'un agent diplomatique du même rang, qui serait en même temps chargé de nos intérêts auprès des autres cours de la Péninsule italique.

A cette fin, le gouvernement vous a présenté un projet de loi ayant pour objet de mettre le département des affaires étrangères à même de pourvoir à la dépense d'une légation en Italie, avec autorisation d'employer en totalité la prédite somme de 12,600 francs à acquitter, pour une partie de 1835, les traitemens de cette légation.

La commission que vous avez nommée pour l'examen de ce projet, m'a chargé de vous présenter son travail.

(1) La Commission était composée de MM. MILCAMPS, *président*, LEGRELLE, SCHEYVEN, KERVYN, RODENBACH, LARDINOIS et VERRUE-LAFRANCO.

Dans une première séance, il y a eu partage entre les membres présents, sur l'urgence de s'occuper de cette proposition spéciale avant la discussion du budget général des dépenses pour l'année 1836; mais la délibération ayant recommencé le lendemain, et de nouvelles observations ayant été faites, votre commission, à l'unanimité de cinq membres présents, a résolu, dans cette deuxième séance, de se livrer à l'examen du fond du projet.

Votre commission a reconnu que la dignité et les intérêts de la Belgique exigent que l'envoyé de ce pays ait le rang de celui que le Saint-Siège y a accrédité. Elle a donc été d'avis qu'il y avait lieu de mettre à la disposition du département des affaires étrangères, un crédit pour la dépense d'une légation en Italie.

Cette dépense ne semble pas au gouvernement pouvoir être fixée à moins de 40,000 fr. annuellement, et c'est afin d'acquitter sur ce pied, pour une partie de 1835, les traitemens de cette légation, qu'il demande la totalité de la somme de 12,600 fr. allouée au chap. II, art. 10 du budget de cet exercice.

Votre commission, Messieurs, délibérant sur ce point, a été d'accord que cette allocation de 12,600 fr., si le gouvernement ne pouvait en disposer que comme d'un traitement annuel, serait loin de suffire au traitement d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui doit ordinairement être accompagné d'un secrétaire; mais elle n'a pas cru pouvoir adopter dans toute son étendue la proposition du gouvernement, c'est-à-dire le chiffre de 40,000 fr., comme base du traitement du chef de la légation et de son secrétaire.

Elle s'est arrêtée au chiffre de 30,000 fr., en considération du rang élevé qu'aura notre envoyé à Rome et auprès des autres cours de la Péninsule italique, et des dépenses que cette espèce de cumul devra naturellement lui occasionner, en élargissant, ainsi que le gouvernement le fait remarquer, le cercle de ses relations publiques.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la commission, d'amender l'article unique du projet du gouvernement de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de 12,600 fr. allouée à l'art. 10 du chap. II du budget du ministère des affaires étrangères pour l'année 1835, pourra être, au besoin, employée à acquitter, pour une partie de l'année seulement et sur le pied de 30,000 fr. par an, les traitemens d'une légation en Italie, dont le chef aura le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le président-rapporteur,

MILCAMPS.